



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES

Exchange of Notes between CANADA and JAPAN

Ottawa, May 15, 1979

In force May 15, 1979

TEXTILES

Échange de notes entre le CANADA et le JAPON

Ottawa le 15 mai 1979

En vigueur le 15 mai 1979

43 268 946
b 2617849

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1983

43 268 945
b 2617225

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF JAPAN CONSTITUTING AN AGREEMENT
CONCERNING TEXTILE RESTRAINTS**

Ottawa, May 15, 1979

FLA-1359

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

"Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions held in Tokyo between representatives of the Government of Japan and of the Government of Canada on trade in textiles between our two countries. I have further the honour to confirm, on behalf of the Government of Japan, the following understanding reached as a result of the above-mentioned discussions in accordance with the provisions of the Arrangement regarding International Trade in Textiles done in Geneva on December 20, 1973 and extended by the Protocol done in Geneva on December 14, 1977:

1. For the period beginning January 1, 1978 and extending through December 31, 1979,

- (1) exports from Japan to Canada of the textiles listed in Annex A shall not exceed the quantitative limits set forth in this Annex, and
- (2) exports from Japan to Canada of the textiles listed in Annex B shall not be subject to numerical limitation other than those which may arise out of paragraph 3.

2. The two Governments will consult with each other at the request of either Government in respect of any problem concerning the implementation of paragraph 1(1).

3. (1) If at any time during the period referred to in paragraph 1 the Government of Canada considers that imports from Japan of one or more of the textiles listed in Annex B are increasing so as to cause a real risk of market disruption in Canada, the Government of Canada may request consultations with the Government of Japan regarding the textile or textiles affected.

(2) Consultations under sub-paragraph (1) above shall not be requested, unless, in the opinion of the Government of Canada, exports of the textile or textiles listed in Annex B from Japan to Canada are likely to exceed the levels set forth in Annex B.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT LE CONTINGENTE- MENT DES TEXTILES

Ottawa, le 15 mai 1979

FLA-1359

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence datée d'aujourd'hui, dont voici le texte:

«Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues à Tokyo entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Canada sur le commerce des textiles entre nos deux pays. J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'entente suivante à laquelle ont abouti les discussions précitées conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles conclu à Genève le 20 décembre 1973 et prolongé par le Protocole conclu à Genève le 14 décembre 1977:

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1979,

- (1) les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés à l'annexe A ne dépasseront pas les limites quantitatives énoncées dans cette annexe, et
- (2) les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés à l'annexe B ne seront pas soumises à d'autres limites quantitatives que celles qui découleront éventuellement du paragraphe 3.

2. Les deux Gouvernements se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement sur tout problème concernant la mise en œuvre du paragraphe 1(1).

3. (1) Si, à tout moment au cours de la période mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada considère que les importations du Japon d'un ou plusieurs des textiles énumérés à l'annexe B augmentent au point de risquer effectivement de perturber le marché canadien, le Gouvernement du Canada pourra demander la tenue de consultations avec le Gouvernement du Japon sur le ou les textiles en question.

(2) Les consultations en vertu de l'alinéa (1) ci-haut ne seront pas demandées à moins que, de l'avis du gouvernement du Canada, les exportations du ou des textiles énumérés à l'Annexe B du Japon au Canada, ne risquent de dépasser les niveaux prévus à l'annexe B.

(3) The Government of Japan will meet promptly with the Government of Canada when requested under sub-paragraph (1) above to work out a mutually satisfactory solution to such problems as may exist with the textile or textiles affected. The consultations shall be concluded within thirty days from the date of the request for such consultations, unless the two Governments agree otherwise.

(4) In the event that such consultations do not result in a mutually satisfactory solution, the Government of Canada may request the Government of Japan to limit the exports to Canada of the textile or textiles affected. In that case, the Government of Japan shall limit exports of such textile or textiles at levels not greater than the levels set forth in Annex B for the twelve-month period beginning from the date on which the consultations were requested.

4. The Government of Japan agrees to provide as soon as possible, after each quarter, statistics on exports from Japan to Canada of the textiles listed in Annex A and B for the period referred to in paragraph 1.

5. The foregoing provisions will be implemented by the two Governments in accordance with the laws and regulations applicable in their respective countries.

6. Upon request of either Government, the two Governments agree to review the foregoing provisions prior to December 31, 1979, taking into account the changing patterns of trade that are developing between the two countries in the textiles covered by this Note.

I have further the honour to propose that this Note, together with the Annexes hereto, and Your Excellency's Note in reply confirming on behalf of the Government of Canada the foregoing understanding shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

MICHIAKI SUMA
Ambassador of Japan,
Ottawa.

(3) Le Gouvernement du Japon communiquera immédiatement avec le Gouvernement du Canada lors d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (1) ci-haut pour élaborer une solution satisfaisante pour les deux Parties, à tous les problèmes qui pourront se poser à propos du ou des textiles en cause. Les consultations devront se terminer dans les 30 jours qui suivent la date de demande de consultations, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement.

(4) Au cas où ces consultations ne devraient pas aboutir à une solution satisfaisante pour les deux Parties, le Gouvernement du Canada pourra demander au Gouvernement du Japon de limiter les exportations au Canada du ou des textiles en cause. Dans un tel cas, le Gouvernement du Japon limitera les exportations de ce ou de ces textiles à des niveaux ne dépassant pas ceux qui sont énoncés dans l'Annexe B pour la période de 12 mois débutant à la date de demande des consultations.

4. Le Gouvernement du Japon convient de fournir le plus tôt possible, après chaque trimestre, des statistiques sur les exportations du Japon au Canada des textiles énumérés aux annexes A et B pour la période citée au paragraphe 1.

5. Les dispositions précédentes seront mises en œuvre par les deux Gouvernements conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

6. A la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, les deux Gouvernements conviennent d'examiner les dispositions précédentes avant le 31 décembre 1979, en tenant compte des nouvelles tendances du commerce qui se développent entre les deux pays en matière de textiles inclus dans cette note.

J'ai aussi l'honneur de proposer que cette note, ainsi que les annexes ci-jointes et la note de réponse de Votre Excellence confirmant l'entente précitée au nom du Gouvernement du Canada constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le jour de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

MICHIAKI SUMA
Ambassadeur du Japon,
Ottawa.

ANNEX A

<i>Description</i>	<i>Control Unit</i>	<i>Quantitative Limit</i>
Polyester filament fabrics, excluding tie fabrics and woven tire cord fabrics	Square yards	For January 1, 1978 to December 31, 1978 19,727,024 (1) (2) (3)
		For January 1, 1979 to December 31, 1979 20,121,564 (1) (2) (3)
Nylon fabrics, excluding woven tire cord fabrics, fabrics for belt manufacturing, fabrics for umbrella covering and ribbon cloth	Square yards	For January 1, 1978 to December 31, 1978 6,119,388 (3)
		For January 1, 1979 to December 31, 1979 6,241,776 (3)
Acrylic spun yarn for hand knitting	Pounds	For January 1, 1978 to December 31, 1978 1,520,000 (3)
		For January 1, 1979 to December 31, 1979 1,611,200 (3)

- Note:* (1) Shipments under this quantitative limit may be increased by an amount not to exceed seven percent of the quantitative limit of nylon fabrics in the same calendar year provided that there is a corresponding square yard shortfall in export of nylon fabrics.
- (2) 900,000 square yards of filament polyester sheet fabric (such as voile, batiste, chiffon) and pongee fabrics may be exported to Canada in addition to this quantitative limit in each calendar year. Within this total, either of the two items shall not exceed the level of 600,000 square yards.
- (3) These quantitative limits, excluding the additional quantities provided in (2) above, may be exceeded within a limit of five percent of a quantitative limit for the same textile in the preceding year, by carryover of portions of the latter quantitative limit which were not used for that textile.

ANNEXE A

<i>Description</i>	<i>Unité de contrôle</i>	<i>Limite quantitative</i>
Tissus en fibre de polyester filamenteux, sauf tissus de cravate et tissus pour pneus.	Verges carrées	Du 1 ^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 19 727 024 (1) (2) (3)
		Du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979 20 121 564 (1) (2) (3)
Tissus de nylon, sauf tissus pour pneus, tissus pour la confection des ceintures, tissus pour revêtement de parapluie et étoffe à ruban	Verges carrées	Du 1 ^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 6 119 388 (3)
		Du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979 6 241 776 (3)
Filés acryliques pour tricot à la main	Livres	Du 1 ^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 1 520 000 (3)
		Du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979 1 611 200 (3)

- Remarque:* (1) Les expéditions régies par cette limite quantitative peuvent être accrues d'un montant qui ne dépassera pas sept pour cent de la limite quantitative de tissus de nylon au cours de la même année civile, pourvu que les exportations de tissus de nylon accusent un déficit correspondant en verges carrées.
- (2) 900 000 verges carrées de tissus fins de polyester filamenteux, (tels que le voile, la batiste, le chiffon) et de tissus pongés peuvent être exportées au Canada en plus de cette limite quantitative au cours de chaque année civile. Dans la limite de ce total, ni l'un ni l'autre des deux produits ne devra dépasser le niveau de 600 000 verges carrées.
- (3) Ces limites quantitatives, sauf les quantités additionnelles prévues en (2) ci-haut, peuvent être dépassées jusqu'à concurrence de cinq pour cent de la limite quantitative pour le même textile au cours de l'année précédente, en reportant les portions de cette dernière limite quantitative qui n'ont pas été utilisées pour ce textile.

ANNEX B

<i>Description</i>	<i>Control Unit</i>	<i>Consultation Level (Each Calendar Year)</i>
Worsted fabrics	Square yards	3,140,000
Elastic braid and Elastic webbing	Pounds	1,605,900 (Note)

Note: Within this total either of the two items shall not exceed the level of 902,000 pounds."

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of Canada the foregoing understanding and to agree that Your Excellency's Note, together with its Annexes, and this reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DON C. JAMIESON
*Secretary of State for
 External Affairs.*

ANNEXE B

<i>Description</i>	<i>Unité de contrôle</i>	<i>Niveau de consultation (chaque année civile)</i>
Tissus de laine peignée	Verges carrées	3 140 000
Tresses élastiques et sangles élastiques	Livres	1 605 900 (Remarque)

Remarque: Dans la limite de ce total, ni l'un ni l'autre des deux produits ne devra dépasser le niveau de 902 000 livres.»

J'ai aussi l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement du Canada l'entente précitée et de convenir que la note de Votre Excellence, ainsi que ses annexes et la présente réponse, qui fait également foi en anglais et en français, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le jour de cette réponse.

Veillez agréer, Excellence, l'expression renouvelée de ma plus haute considération.

*Le secrétaire d'État aux
Affaires extérieures,
DON C. JAMIESON*

ANNEXE B

Niveau de consommation (épave usée civile)	L'unité de mesure	Données
1 140 000	Véhicules	Les données relatives à l'épave usée civile sont présentées dans le tableau ci-dessous.
200 000 (transport)	L'unité de mesure	Les données relatives à l'épave usée civile sont présentées dans le tableau ci-dessous.
200 000 (transport)	L'unité de mesure	Les données relatives à l'épave usée civile sont présentées dans le tableau ci-dessous.
200 000 (transport)	L'unité de mesure	Les données relatives à l'épave usée civile sont présentées dans le tableau ci-dessous.
200 000 (transport)	L'unité de mesure	Les données relatives à l'épave usée civile sont présentées dans le tableau ci-dessous.
200 000 (transport)	L'unité de mesure	Les données relatives à l'épave usée civile sont présentées dans le tableau ci-dessous.
200 000 (transport)	L'unité de mesure	Les données relatives à l'épave usée civile sont présentées dans le tableau ci-dessous.

L'écriture de l'impression
DON C. JAMISON

L'écriture de l'impression
DON C. JAMISON

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092618 9

© Minister of Supply and Services Canada 1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1979-20
ISBN 0-660-51959-3

Canada: \$2.00
Other countries: \$2.40

N° de catalogue E 3-1979-20
ISBN 0-660-51959-3

Canada: \$2.00
à l'étranger: \$2.40

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.